

### *Recours au Règlement*

dement du Sénat ne nécessite pas une recommandation royale. En fait, ce qui est absurde, c'est d'affirmer qu'un amendement tendant à réduire les dépenses doit être assujéti à une recommandation royale.

La recommandation royale jointe au projet de loi C-21 se lit comme suit:

Son Excellence le gouverneur général recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée «Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage et la Loi sur le ministère et sur la Commission de l'emploi et de l'immigration».

Les dispositions du projet de loi C-21 qui sont remises en question tendent à réduire ou à éliminer les dépenses législatives. L'amendement que le Sénat recommande d'apporter à l'article 52 du projet de loi réduirait également ces dépenses, mais d'un montant moindre.

Soutenir qu'une recommandation royale du gouverneur général est nécessaire lorsque des dépenses existantes sont réduites mènerait à l'absurdité suivante—et j'emploie les propres termes du leader à la Chambre. Voici l'énoncé absurde qui en résulterait:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes de réduire les dépenses publiques selon les circonstances. . .

Cela n'aurait aucun sens. Aucune recommandation royale de ce genre n'a jamais été proposée. À mon avis, aucun gouvernement, ni même un leader à la Chambre aussi incompetent que celui-là, ne songerait jamais à faire une chose semblable.

#### • (1610)

Je pourrais continuer en citant un extrait de la 20<sup>e</sup> édition d'Erskine May, à la page 716, mais, étant donné que vous ne voulez pas entendre un grand nombre de citations, je m'abstiens tout en souhaitant que celles-ci seront annexées à mon discours, comme si elles avaient été lues.

Le Président du Sénat a donc jugé que les amendements dont la Chambre des communes est actuellement saisie étaient recevables parce que les amendements visant à réduire ou à maintenir des dépenses existantes ne nécessitent pas de recommandation royale. Il s'est appuyé sur Erskine May. Le ministre n'a pas demandé au Président de la Chambre des communes de rendre une décision concernant ces amendements lors de leur étude, le 12 mars. Il savait sans aucun doute qu'ils étaient de fait corrects du point de vue procédure. Aujourd'hui, en vous

demandant de rendre une décision à ce sujet, il cherche à se sortir du pétrin. Il a choisi de présenter une série d'arguments spécieux qui, s'ils étaient acceptés, exigeraient que l'on récrive la Constitution, le Règlement de la Chambre et les autorités, Erskine May, Beauchesne, et beaucoup d'autres spécialistes, que l'on invoque couramment à la Chambre. Il faudrait tout récrire pour faire plaisir au ministre.

Je voudrais terminer, vous serez heureux de l'apprendre, sur une note optimiste. J'espère que je serai un peu plus positif que le ministre.

Le ministre prétend que le Sénat ne peut effectuer d'amendement aux mesures dites financières, mais il ne tient pas compte des précédents ni des autorités. Je voudrais en citer quelques-uns. L'annexe 1 de Beauchesne contient la formule à utiliser à la Chambre des communes lorsqu'on veut proposer différentes motions. Nous les employons tous les jours. À la page 290 de la cinquième édition, on trouve le formulaire n<sup>o</sup> 47 intitulé «Adoption des amendements apportés par le Sénat à des bills de finance», qui correspond exactement au libellé de l'amendement proposé.

Le Sénat n'a jamais accepté l'allégation selon laquelle il lui était interdit d'apporter des amendements aux projets de loi de finances, et sa position est reconnue non seulement dans le Beauchesne, mais également dans d'autres documents de procédure publiés par la Chambre des communes.

Par exemple, le *Précis de procédure*, deuxième édition, 1987, préparé par la Direction des recherches du Bureau de la Chambre des communes et publié en conformité de l'autorité du greffier de la Chambre des communes, reconnaît la procédure où une mesure législative fiscale précédée d'une motion de voies et moyens, en d'autres mots, un projet de loi de finances est étudié au Sénat «pour revenir à l'étude à la Chambre s'il a fait l'objet d'amendement(s)».

La vérité est illustrée dans l'ouvrage de Dawson intitulé *The Government of Canada*, sixième édition, 1987, où l'on parle du fait que la Chambre des communes prétend que le Sénat n'a aucun pouvoir sur les projets de loi de finances aux termes de l'article 80 du Règlement. Monsieur le Président, je vous prie de faire preuve de patience et d'indulgence à mon égard. Je citerais, en guise de conclusion, un extrait de cet ouvrage qui me paraît très